

**CONVENTION TRIPARTITE REGISSANT LA MISE A
INSTALLATIONS SPORTIVES DU COLLEGE HEGESIPPE HOARAU**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°115 du Conseil général en date du 31 mars 2010 relative à la mise à disposition des équipements sportifs des collèges aux communes.

VU la délibération n° 183 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 9 juin 2010 relative à la mise à disposition des équipements sportifs des collèges aux communes.

VU la délibération n° 84 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 avril 2012 relative à la mise à disposition des équipements sportifs des collèges aux communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE : Le Conseil Départemental de la Réunion, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR dûment habilité par délibération n° 84 du 11 avril 2012 de la Commission Permanente,

Ci après dénommé « le Département »

La Commune de Saint-Louis, représentée par son Maire, Patrick MALET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date ;

Ci-après dénommé « la Commune »

ET : L'Etablissement Public Local d'Enseignement (l'E.P.L.E.) Collège représenté par son Principal, François RIVIERE, dûment habilité par son Conseil d'Administration en date du ;

Ci-après dénommé « le Collège »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des infrastructures sportives des collèges, la collectivité départementale a fait le choix d'étendre leur usage, en les mettant à disposition des communes en dehors du temps scolaire (ce temps scolaire comprenant l'accompagnement éducatif et l'UNSS).

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

A- LE DEPARTEMENT

Le Département, propriétaire et maître d'ouvrage, a assuré dans le cadre de ses compétences légales :

- le financement des études de programmation et de conception des équipements répondant à la fois aux besoins pédagogiques du Collège Hégésippe Hoarau et à ceux de la Commune d'implantation.
- la construction des installations sportives et les obligations dévolues en sa qualité de maître d'ouvrage.
- la dotation de premier équipement nécessaire à l'enseignement des activités physiques sportives au sein de l'établissement.

Par la présente convention, le Département, en sa qualité de propriétaire, met à disposition de la Commune de Saint-Louis, les installations sportives listées ci-après, situées en extra muros (à préciser) du collège Hégésippe Hoarau.

Les biens immeubles mis à disposition	Les équipements mis à disposition
-Plateau noir -Aire couvert -Salle EPS -Dépôt -Logement de fonction	-Tableau affichage scores avec heures, chrono -Equipement sportif complet pour terrain de Badminton -Equipement sportif complet pour terrain de volley-ball -Equipement sportif complet pour terrain principal de hand-ball -Equipement sportif complet pour terrain principal de basket-ball - Manoeuvre électrique Filet de séparation horizontale mobile - Dim 28,00 x ht7,00ml -Equipement d'escalade Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.) niveau Collège – Dimensions : (l) 22,5m x (ht) 7m Tapis de réception pour la S.A.E.

B- LA COMMUNE

B-1) Principe de priorité d'utilisation

La Commune s'engage à respecter et à faire respecter le principe de priorité de l'utilisation sportive par le collège pendant les périodes et horaires scolaires pour les besoins de l'établissement et sur des programmes définis officiellement par son représentant légal.

B-2) Gestion et Contrôle des installations

La commune s'engage à contrôler l'utilisation et la fréquentation des installations. Elle veillera au respect des plannings conformément aux dispositions arrêtées par le Comité de concertation créé au titre de la présente convention en son article 5 et formalisera sous forme de tableaux de bord, le suivi et l'évolution des fréquentations qui seront transmis au Département à l'issue de chaque trimestre.

De plus, la Commune devra contrôler et gérer l'accès de séparation entre les installations et l'extérieur. Dans ce cadre, elle pourra solliciter auprès du Département, toutes les informations et les documents techniques de bases nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La commune devra également effectuer les contrôles périodiques des installations, à **l'exception des contrôles liés à la sécurité incendie (électricité, alarme incendie et extincteur)** et ne pas dépasser les effectifs annoncés dans la notice de sécurité, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Une copie de ces contrôles devra être transmise au Département.

B-3) Fonctionnement, Entretien et Surveillance des Installations

La Commune est responsable du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance de l'ensemble des installations des parkings et espaces verts mis à sa disposition.

A ce titre, elle s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement des installations (abonnement et consommation pour l'eau, l'électricité, autres,...)
- assurer la maintenance et la surveillance de l'ensemble des biens visés à l'article 2A,
- effectuer l'entretien courant lié à l'usage des bâtiments et des infrastructures ainsi que l'entretien des espaces verts, de façon à assurer la propreté des locaux et du site avant leur utilisation par les collégiens,
- nommer un chef de site affecté aux installations qui sera formé dans le domaine de la sécurité incendie (habilitation électrique nécessaire à toute intervention sur des installations électriques, formation sécurité et incendie de 1^{er} niveau),
- affecter des personnels d'entretien qualifiés.

B-4) Modification et aménagement des locaux

La Commune prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts au titre d'un état des lieux contradictoire. Tous dégâts et dégradations constatés et imputables à la Commune seront mis à sa charge.

La Commune s'engage à solliciter l'avis express ainsi que le consentement écrit du Département, propriétaire de l'ensemble des installations mis à disposition, dans les cas où elle souhaiterait :

- confier la gestion de l'équipement à un autre prestataire (publ
- modifier ou transformer les installations et bâtiments mis à disposition des aménagements à caractère immobilier ou à des travaux d'homologation ou de mise aux normes des équipements.

B-5) Développement d'activités sportives supplémentaires

La commune qui souhaiterait développer des activités sportives supplémentaires dans la structure mise à disposition, devra en assurer toutes les charges associées.

C- LE COLLEGE

Le collège s'engage à :

- utiliser le complexe dans de bonnes conditions d'encadrement et s'assurer que le public scolaire fréquentant les installations est dirigé par un personnel qualifié et compétent.
- assurer l'optimisation de la fréquentation. Le planning d'utilisation du collège devra être établi en tenant compte des programmes pédagogiques des semaines d'examens définis par le chef d'établissement.

ARTICLE 3 : INVENTAIRE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les biens immeubles mis à disposition sont listés à l'article 2A.

Les biens meubles gérés par la Commune font l'objet d'un inventaire contradictoire.

L'ensemble de ces documents est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La commune s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques liés à l'utilisation des installations meubles et immeubles (défaut d'entretien, vol et détérioration, incendie, dégâts des eaux...) et sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production d'une attestation d'assurance.

Si la Commune confie la gestion à un autre prestataire, il incombe à la Commune de s'assurer que ce prestataire a souscrit les polices d'assurances nécessaires.

En cas de dommages aux biens ou aux personnes ou de sinistre prenant naissance dans des bâtiments et infrastructures mis à disposition, la responsabilité du Département ne saurait être engagée de plein droit. Les responsabilités respectives seront recherchées afin de faire le départ des obligations en découlant.

ARTICLE 5 : LE COMITE DE CONCERTATION

Il est constitué des partenaires suivants :

- Le Département,
- Le Rectorat,
- La Commune de Saint-Louis
- Le Collège Hégésippe Hoarau,

Ce comité définit son propre règlement intérieur et se réunit à la demande d'un des partenaires.

Il est l'organe de concertation et de suivi et à ce titre joue le rôle de le règlement à l'amiable des éventuels différends pouvant survenir.

Il est également consulté pour avis sur les éventuels travaux et aménagements rendus nécessaires pour le bon fonctionnement des activités ou la mise aux normes des différentes installations en référence à l'article 2 B4.

ARTICLE 6 : LE PLANNING

Le planning d'utilisation est l'outil principal de gestion de l'installation sportive et du matériel utilisé par les parties. Il est établi sous l'égide de la commune, en accord avec le Chef d'Etablissement au début de chaque année scolaire et peut être revu en début de cycle en tant que de besoin.

Les établissements scolaires du second degré deuxième cycle sont prioritaires pendant les périodes scolaires et pour toutes les préparations aux examens, conformément aux critères du Rectorat.

ARTICLE 7 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Il précisera à chacune des parties utilisatrices les règles et préconisations d'utilisation des installations, afin de garantir leurs bonnes conditions de maintenance et de pérennité.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT DE L'EQUIPEMENT MUTUALISE

Le renouvellement du premier équipement interviendra après contrôle obligatoire et/ou après constat du matériel défectueux empêchant son usage normal. Lors de ce renouvellement, les parties signataires de la présente convention interviendront financièrement au prorata de l'utilisation des biens par les scolaires et les autres types de public.

ARTICLE 9 : LE MATERIEL SPECIFIQUE

Chacun des utilisateurs des équipements aura à sa charge le stockage du matériel dont il est propriétaire. La Commune ne saurait être responsable des pertes, vols ou dégradations de ce matériel.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra à tout moment être modifiée à la demande des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention :

- à tout moment, sans indemnité, en respectant un préavis de trois mois et après avoir informé les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception,
- de plein droit, en cas de non respect par les parties des engagements souscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 13 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion sera compétent si aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les parties.

Fait à Saint-Denis, le

Le Conseil Départemental, La Commune,

**L'Etablissement Public
Local d'Enseignement
(E.P.L.E)**